

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Article 2 : quiconque organise habituellement ou occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Onhaye des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent à ces spectacles ou divertissements est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant de la perception de toute prestation obligatoire.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 cents pour les tickets jusqu'à 5 €
- 12 cents pour les tickets de 5,01 € à 7,50 €
- 25 cents pour les tickets de plus de 7,51 €

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les Syndicats d'Initiative, les Comités des Fêtes et des Jeunes
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- Les parties de danse ou bals
- Les projections cinématographiques
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Onhaye

Article 5 : les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception de toute prestation obligatoire de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Article 6 : les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Onhaye une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues :

- dans les 3 jours ouvrables de la fin de chaque trimestre pour les spectacles ou divertissements permanents
- dans les trois jours ouvrables suivant celui au cours duquel le spectacle ou divertissement a eu lieu pour les spectacles ou divertissements publics occasionnels

Article 7 : la taxe est payable au comptant dès le dépôt de la déclaration visée à l'article 6.

A défaut, la taxe fera l'objet d'un enrôlement et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,


GREGOIRE Luc




BASTIN Christophe